



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 septembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022264-0001 du 21 septembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 afin de permettre la réalisation de travaux

. Arrêté DDTM/SER/2022265-0009 du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande conjointe de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « les Capucines » à Argelès-sur-Mer

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0001 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège fixe de Cotzé de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0002 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Artigue de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0003 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Baby de Jasse de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0004 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Dure Neu de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0005 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Fil-neige Ecole de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0006 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Inter Cotzé de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0007 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du télésiège Lo Bac de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0008 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du téléski Montserrat de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0009 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du téléski Pas del Lladres de la station de Puigmal

. Arrêté DDTM/SA/2022265-0010 du 22 septembre 2022 portant suspension d'exploitation du téléski Prat de Tosse de la station de Puigmal



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022264-0001

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 afin de permettre la réalisation de travaux.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Authoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 06 septembre 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 08 septembre 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 07 septembre 2022

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ:

Article 1er :

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'Autoroute A9 du pk 218.600 au pk 244.200 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

Article 2 :

L'avancement des travaux se fera par bon successif sur la section courante de l'autoroute A9 du pk 218.600 au pk 244.200 dans les 2 sens de circulation, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser 2 voies de circulation, la voie de gauche et la voie médiane, ou la voie de droite et la voie médiane entre 20h et 8h les lundis, mardis, mercredis et jeudis du 26 septembre 2022 au 07 octobre 2022 (semaine de repli du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022)

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque 2 voies sont neutralisées.

Article 4 :

Les usagers seront informés de ces travaux:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Le chantier pourra atteindre une longueur de 10 km les nuits du 26 septembre 2022 au 07 octobre 2022 de 20h à 8h (semaine de repli du 10 octobre au 14 octobre 2022).

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales, par subdélégation le chef
de l'UGCST Jordi BONNEFILLE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022165-0009 du **22 SEP. 2022**
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande conjointe de déclaration
d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de
confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines » à Argeles-sur-
mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E22000099/34 en date du 27/07/2022, désignant M. Bruno SEGONDY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 16 mai 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la commune d'Argelès-sur-mer, enregistré sous le n°66-2022-00114 et déclaré régulier le 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique sur la commune d'Argelès-sur-Mer, préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du 7 novembre 2022 à 9h00 au 25 novembre 2022 à 17h00, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines » à Argelès-sur-Mer, présentée par la commune d'Argelès-sur-mer, désignée responsable du projet.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- le dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le résumé non technique de présentation du projet ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- les avis recueillis en application de l'article R.181-18 et suivants du Code de l'environnement ;

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans le lieu suivant :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Marie d'Argeles-sur-mer	9 h à 17 h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;
- sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN cedex - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Article 3 : Siège de l'enquête publique et présentation des observations

La commune d'Argelès-sur-mer est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- par voie postale à la mairie d'Argelès-sur-mer, siège de l'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique pour la demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines » à Argelès-sur-mer présentée par la commune d'Argelès-sur-mer, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir :

Monsieur Antoine PARRA, Maire de la commune d'Argelès-sur-mer : Allée Ferdinand Buisson – 66700 Argelès-sur-mer – Tél : 04 68 95 34 58 – mairie@ville-argelessurmer.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse des permanences	Dates et horaires des permanences
7 novembre 2022 de 9 h à 12 h	25 novembre 2022 de 14 h à 17 h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivants la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet, la diffusion du rapport auprès des demandeurs, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie d'Argelès-sur-mer ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 6 : Avis du conseil municipal

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-mer est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

Article 8 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265-0001 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du télésiège fixe de Cotzé
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du télésiège fixe de Cotzé, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la Station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège fixe de Cotzé dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmatal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265-0002 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du téléski Artigue
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

VU la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du téléski Artigue, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski Artigue dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265 003 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du télésiège Baby de Jasse
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L.472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du télésiège Baby de Jasse, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Baby de Jasse dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265-0004 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du téléski Dure Neu
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du téléski Dure Neu, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski Dure Neu dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022.265 - 0005 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du télési Fil-neige Ecole
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du télési Fil-neige Ecole, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télési Fil-neige Ecole dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022265 - 0006 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du télésiège Inter Cotzé
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du télésiège Inter Cotzé, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTÉ

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Inter Cotzé dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265-0007 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du télésiège Lo Bac
de la station de Puigmal**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du télésiège Lo Bac, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Lo Bac dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022.265-008 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du téléski de Montserrat
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du téléski de Montserrat, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski de Montserrat dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265 - 0009 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du téléski du Pas del Lladres
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du téléski du Pas del Lladres, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski du Pas del Lladres dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-265-0010 du 22 SEP. 2022
portant suspension d'exploitation du téléski du Prat de Tosse
de la station de Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable de Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2021_543_AG en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'ensemble des installations de la station de Puigmal en 2013 ;

Considérant le choix de l'exploitant Puigmal 2900 concernant la non reprise de l'exploitation du téléski du Prat de Tosse, conformément à la liste des installations citées dans le Système de Gestion de la Sécurité de la station de Puigmal ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski du Prat de Tosse dans la station de ski de Puigmal, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation, rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err et la directrice opérationnelle de la société Puigmal 2900 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON